



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La prise en compte de la biodiversité dans
l'évaluation environnementale et dans les
procédures administratives**

Trame de la présentation

1. La biodiversité : rapide état des lieux et rappel des enjeux
2. Le cadre réglementaire à appliquer
 - Un sujet à double entrée : espaces-espèces
 - Les différents types d'espaces et les réglementations associées
 - Les espèces protégées



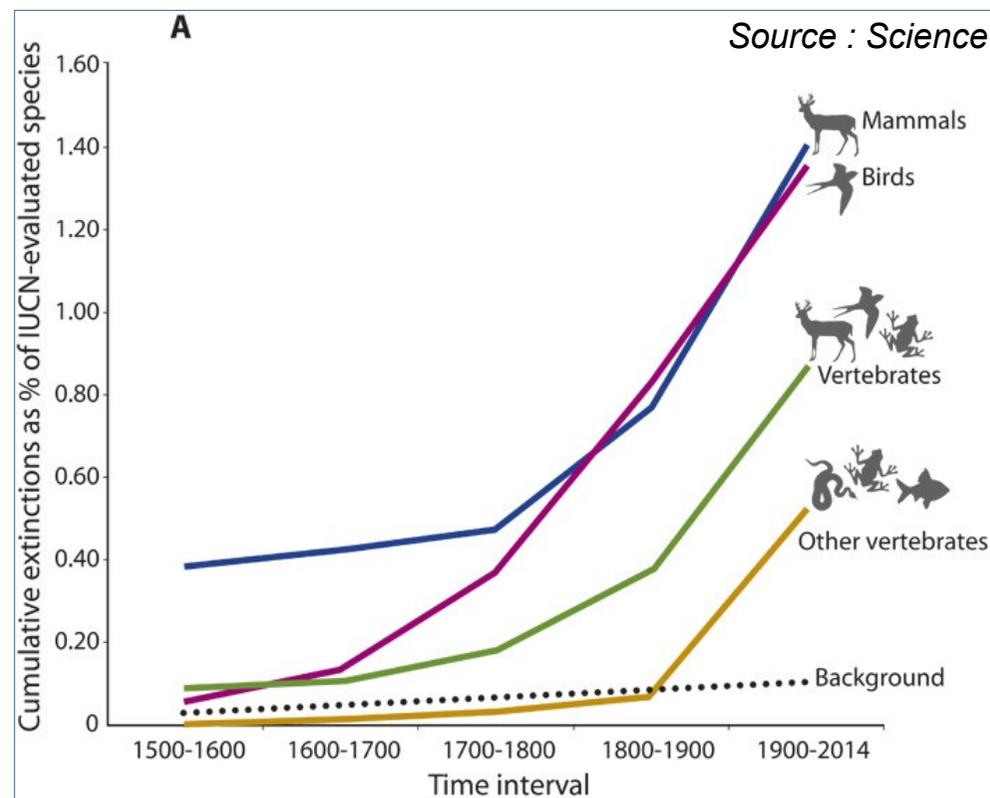
**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1. État de la biodiversité

Une biodiversité qui s'érode très rapidement

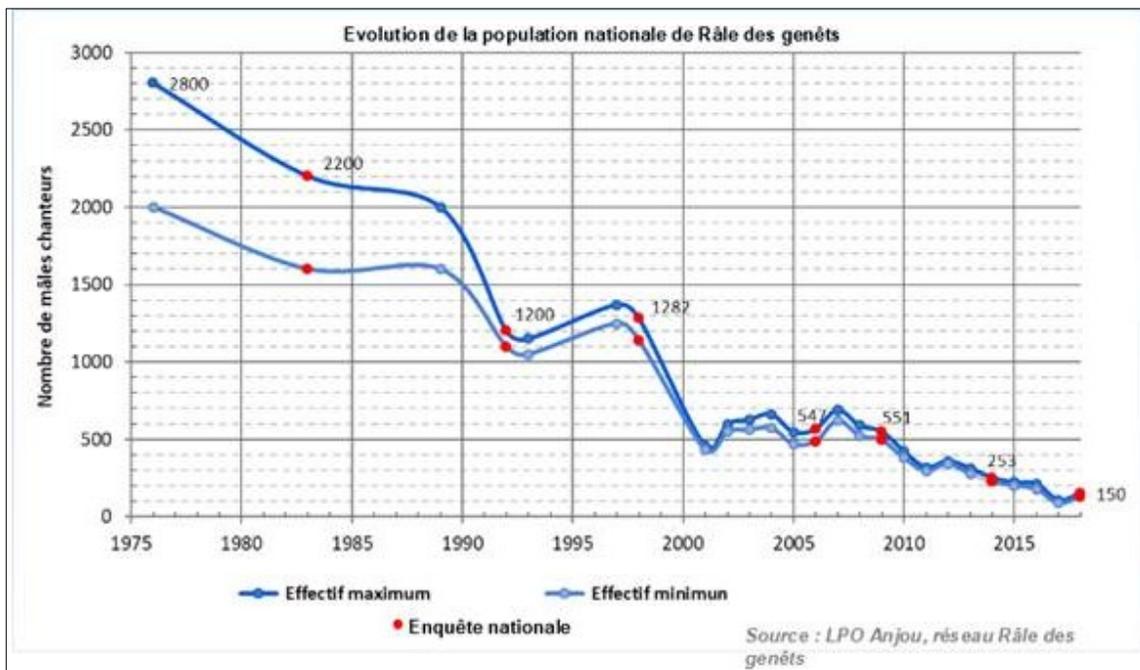
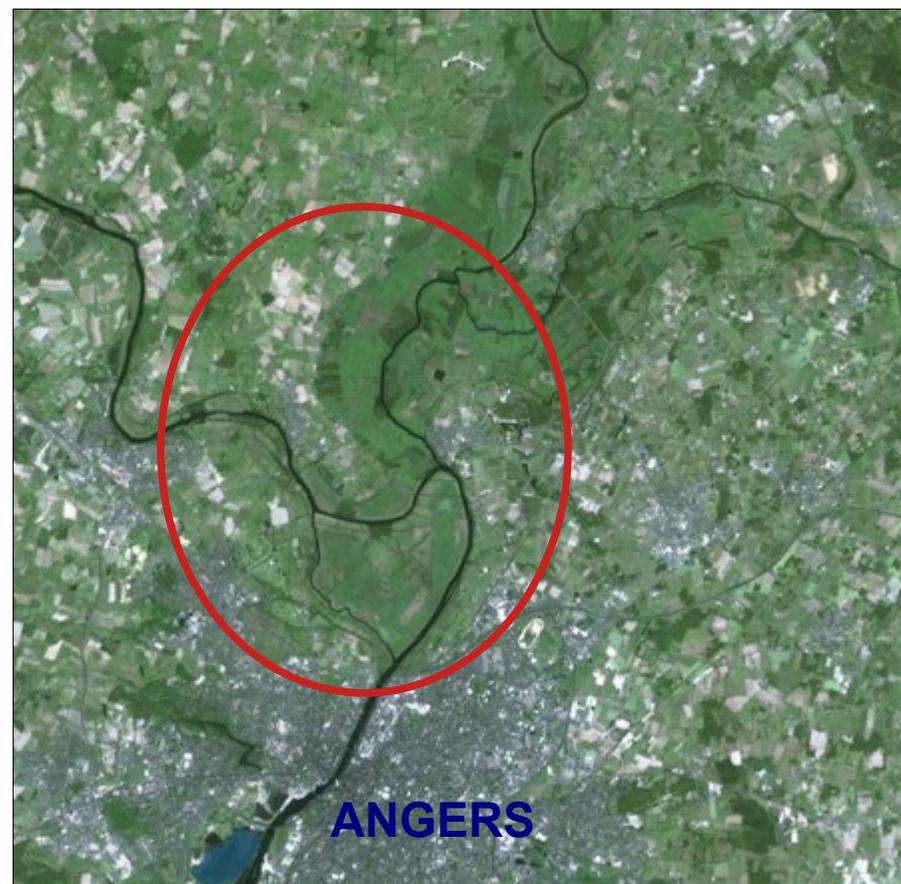
- Une accélération marquée depuis la révolution industrielle
- Un rythme d'extinction des espèces qui seraient 100 fois supérieur à celui des précédents épisodes qu'a connu la Terre
- Un phénomène qui concerne désormais les espaces continentaux, pour moitié des extinctions depuis 20 ans



Deux exemples emblématiques en Pays-de-la-Loire

Crex Crex

Râle des genêts



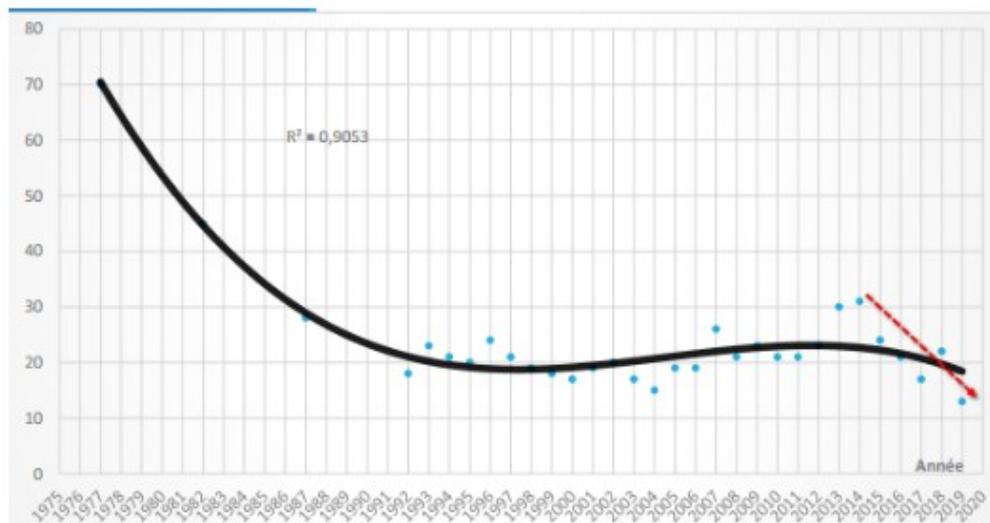
*Tetrax
tetrax*

Outarde
Canepetière



Deux exemples emblématiques en Pays- de-la-Loire

Source LPO : évolution de la population d'Outarde sur le site Natura 2000 champagne de Méron



Un exemple : les résultats du STOC

- STOC = Suivi Temporel des Oiseaux Communs
- Suivi des 123 espèces d'oiseaux les plus communes en France métropolitaine
- Un programme porté par le Museum d'histoire naturel, la LPO, l'OFB. Soutenu par le MTE.
- Un observatoire largement reconnu et cité, des données utilisées pour la recherche en écologie et l'évaluation des politiques publiques
- Mis en place il y a plus de 30 ans → parution récente de la synthèse des 30 ans



Les résultats après 30 ans de suivi

Des évolutions contrastées :

- Population en augmentation : 32 espèces
 - Choucas des tours (+ 85,4%)
 - Grand cormoran (+361,5%)
 - Œdicnème criard (+77,2%)
- Population à la baisse : 43 espèces
 - Chardonneret élégant (-30,8 %)
 - Corbeau freux (-36,7 %)
 - Perdrix grise (-43,4%) et rouge (-31,5%)

• S

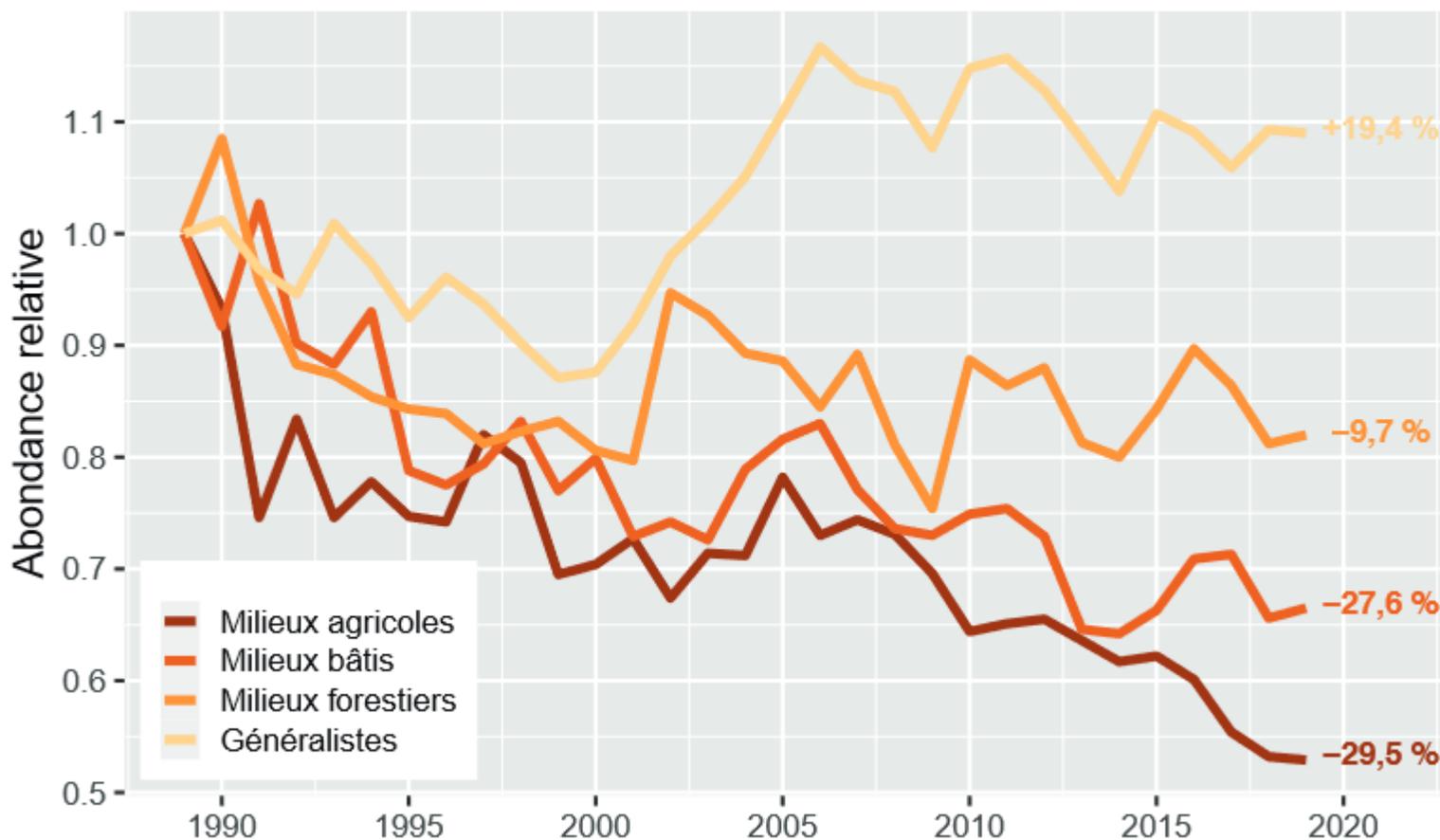
•



Chardonneret élégant

Les résultats après 30 ans de suivi

Evolution des indicateurs par groupe de spécialisation



Tarier pâtre

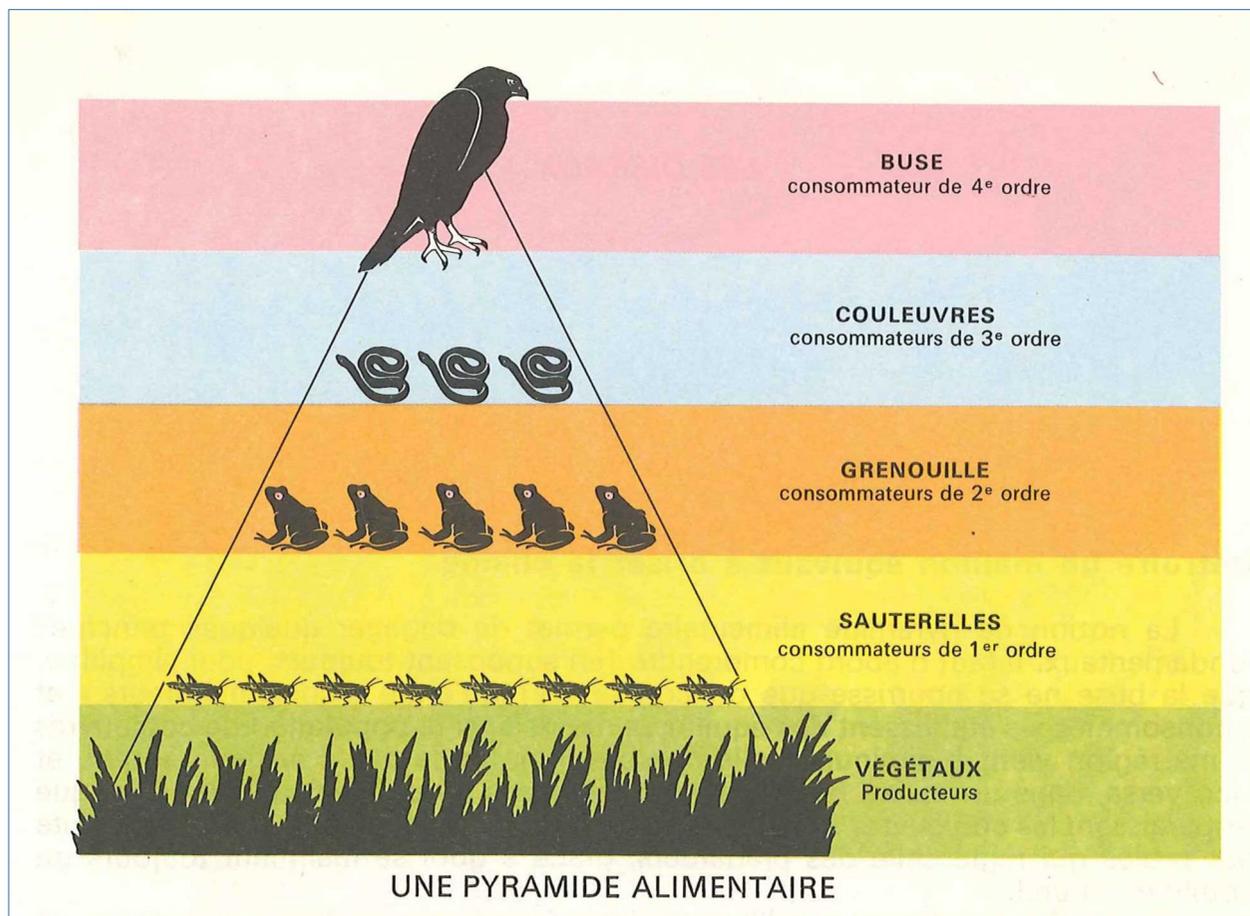
Les causes de l'érosion de la biodiversité

- La dégradation des écosystèmes (déforestation, pollution des sols et des eaux, fragmentation des habitats, prélèvement non durable de l'eau issue des nappes phréatiques...).
- L'exploitation non durable de la biodiversité (chasse, pêche, exploitation forestière intensive, tourisme, cueillette...).
- Les invasions ou les proliférations de certaines espèces.
- Le réchauffement climatique.

Les causes de l'érosion de la biodiversité

- La dégradation des écosystèmes (déforestation, **pollution des sols et des eaux, fragmentation des habitats, prélèvement non durable de l'eau issue des nappes phréatiques...**)
- L'exploitation non durable de la biodiversité (chasse, pêche, exploitation forestière intensive, **tourisme, cueillette...**)
- **Les invasions ou les proliférations de certaines espèces**
- **Le réchauffement climatique**

Les interdépendances au sein des écosystèmes tendent à élargir le spectre des impacts



Pourquoi ce sujet mérite notre attention ?

- Une certaine responsabilité vis-à-vis du vivant et des générations futures
- La biodiversité est à l'origine de services écosystémiques, directement ou indirectement
 - les Chauves souris et les moustiques
 - les Lombrics et le labour
 - les abeilles et la pollinisation

Pourquoi ce sujet mérite notre attention ?

- La loi française protège la biodiversité :
 - *Art L110-1 : « ...les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. »*
 - *Art L163-1 : « les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. »*

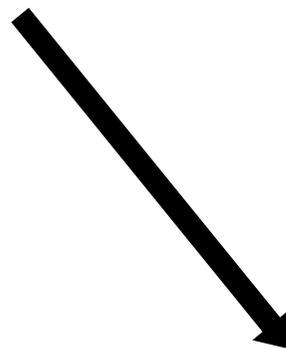
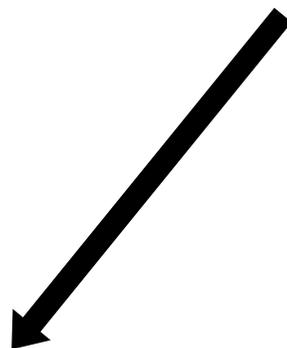


**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2. Réglementation

Un sujet à double entrée



ESPACES

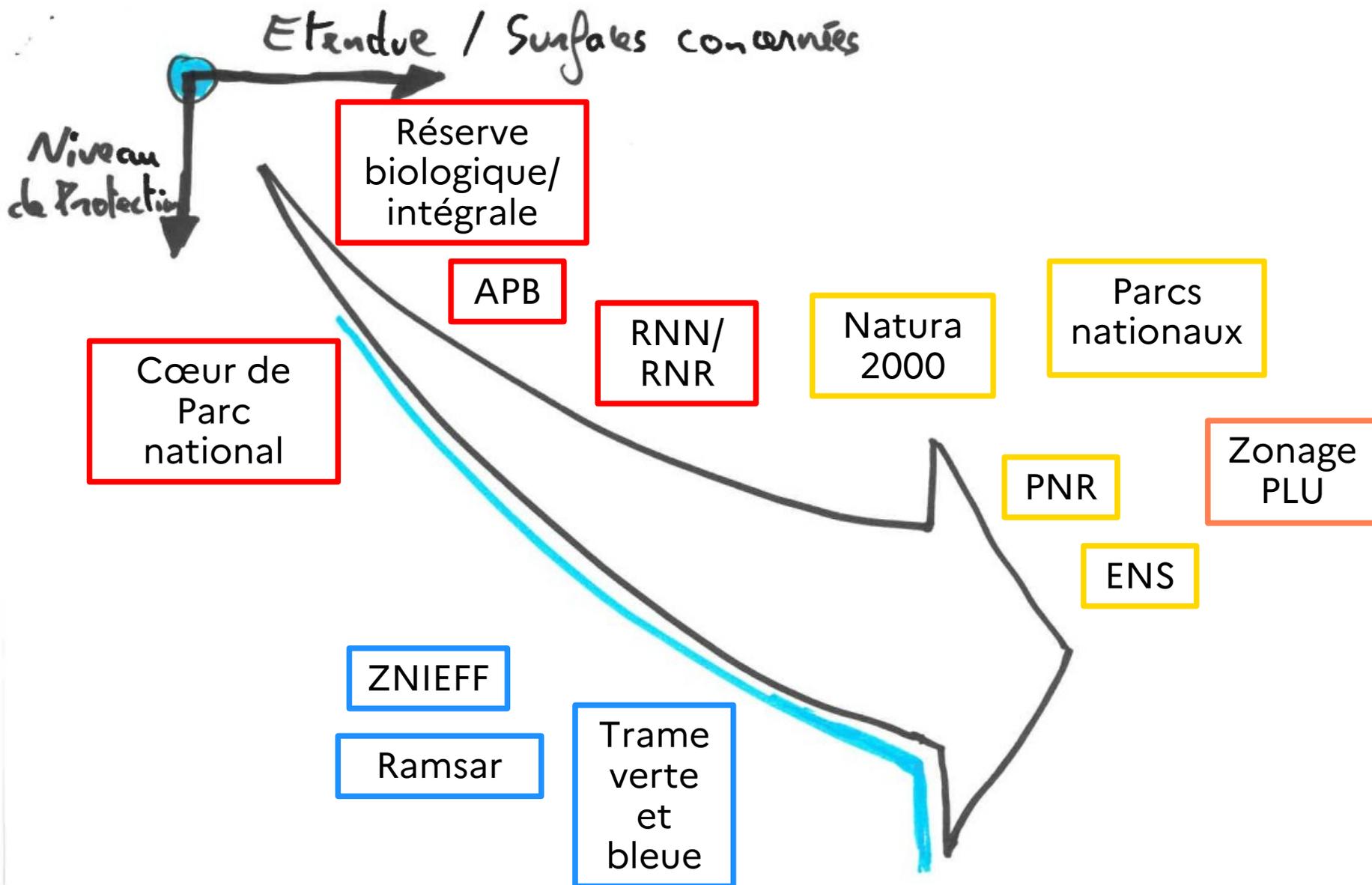
Quels sont les
espaces
concernés par
le projet ?

ESPÈCES

Quelles sont
les espèces
concernées
par le projet ?

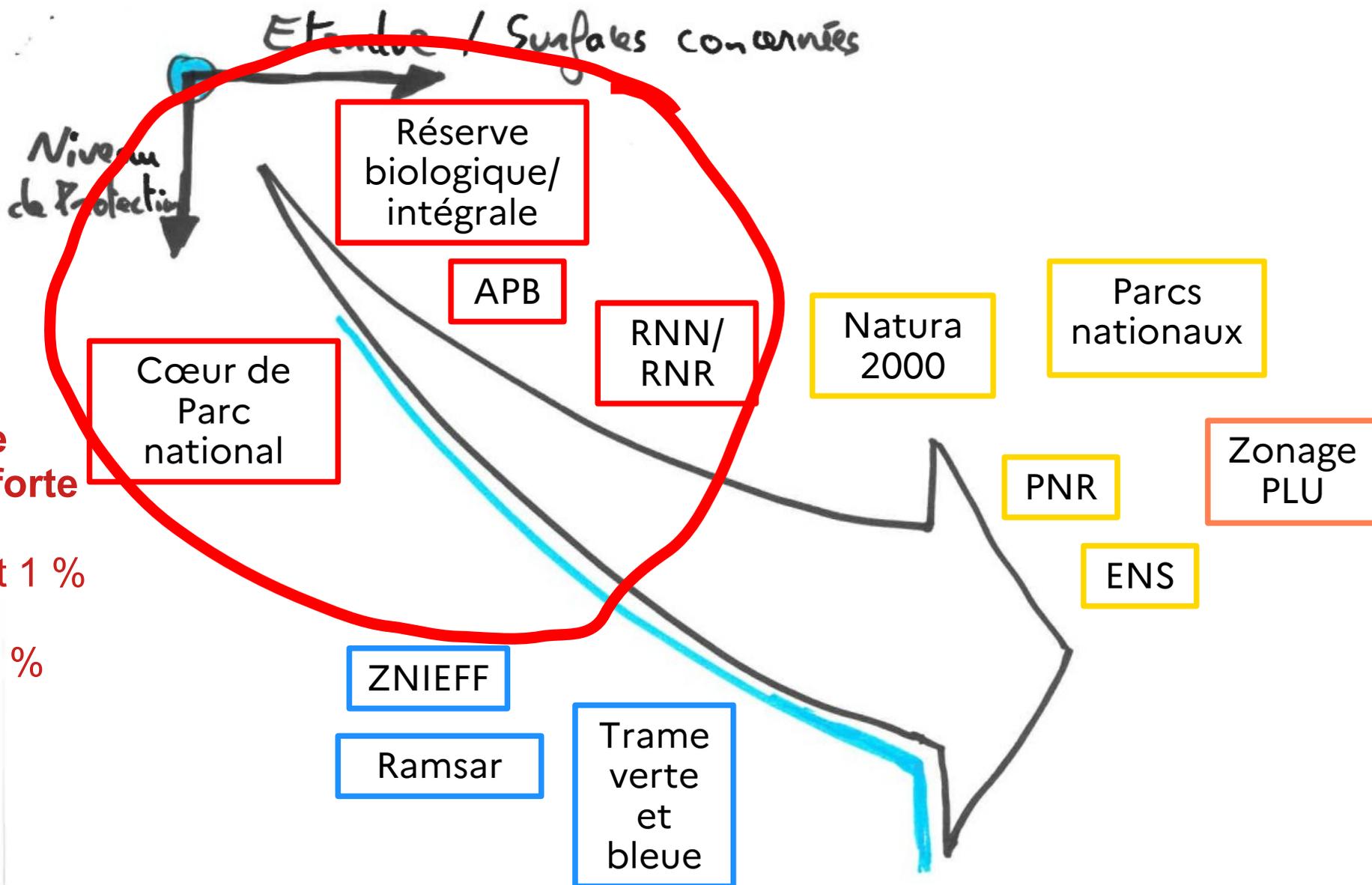
ESPACES

Des zonages multiples, aux implications variables



ESPACES

Des zonages multiples, aux implications variables

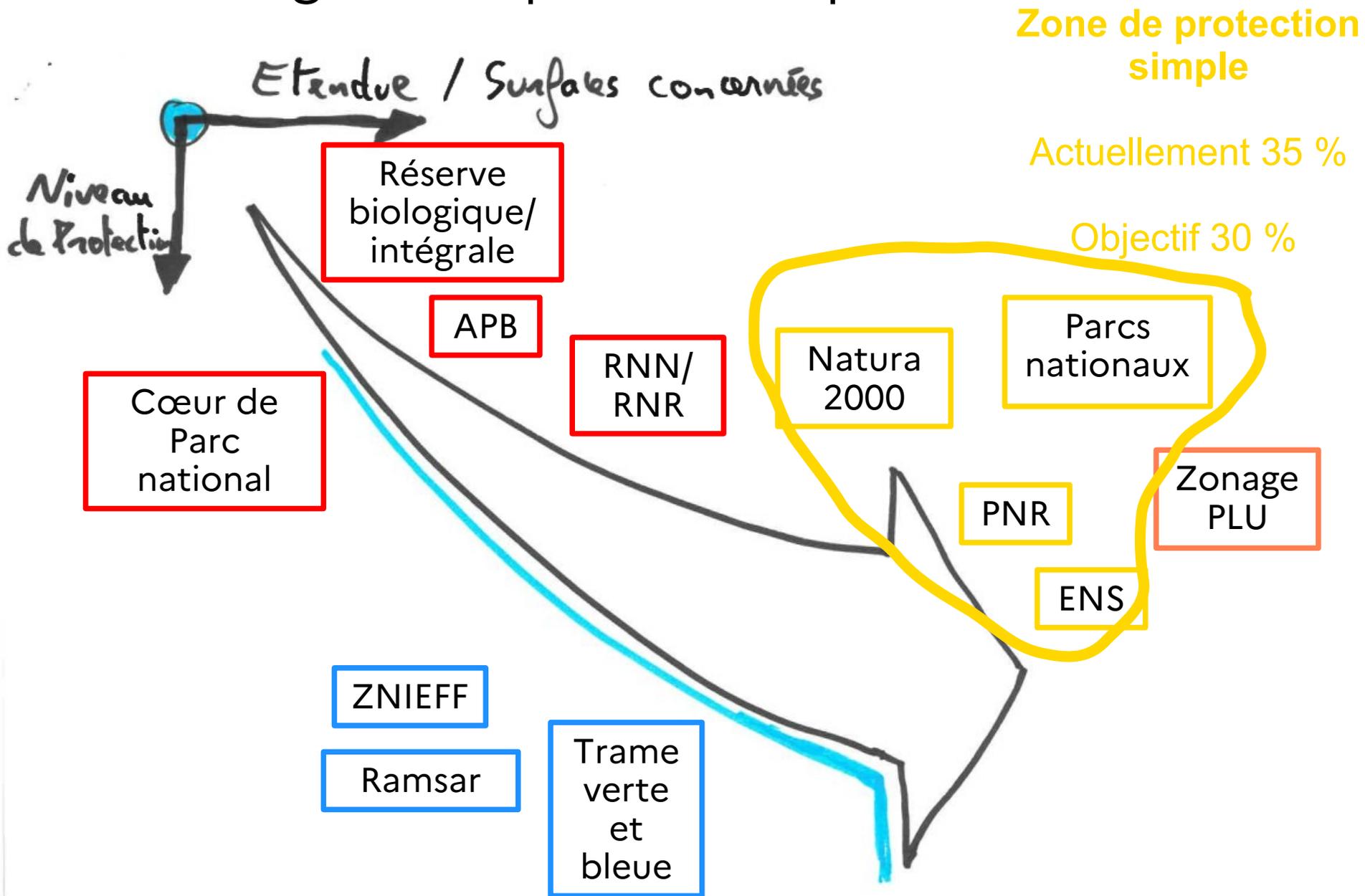


Actuellement 1 %

Objectif 10 %

ESPACES

Des zonages multiples, aux implications variables



ESPACES

Des zonages multiples, aux implications variables

Réserve
biologique/
intégrale

Cœur de
Parc
national

Arrêté de
protection de
biotope (APB)

Réserve
Naturelle
Régionale et
Nationale
(RNR/RNN)

Les espaces de protection forte :

- Des espaces sur lesquels peuvent exister un cadrage réglementaire des activités humaines
- Dans les faits, des espaces rarement impactés par des projets
- Les efforts de protection et de gestion qui y sont déployés doivent conduire à évaluer l'incidence de projets qui se déploient à proximité → **vigilance dans les évaluations environnementales**

ESPACES

Des zonages multiples, aux implications variables

Parcs
nationaux

Les espaces de protection simple

- Un cadrage réglementaire limité
- Mais des espaces généralement reconnus pour leur qualité environnemental général et où se déploie généralement un effort d'animation → **des acteurs et des ressources à mobiliser dans le travail d'évaluation environnementale**

Natura
2000

Parc
Naturel
régional

Espaces
Naturels
Sensibles

ESPACES

Des zonages multiples, aux implications variables

Zoom sur Natura 2000

Parcs
nationaux

Natura
2000

Parc
Naturel
régional

Espaces
Naturels
Sensibles

- Une politique découlant des directives européennes Habitats (1976) et Oiseaux (1992)
- La France a progressivement déployé cette politique entre 2001 et 2007, sous la pression du contentieux européen
- Elle a opté pour une approche volontariste, misant sur l'animation et la contractualisation → **des orientations de gestion et des ressources à prendre en compte dans l'évaluation environnementale**
- Une exigence réglementaire : l'évaluation d'incidence

ESPACES

Des zonages multiples, aux implications variables

Zoom sur Natura 2000

Parcs
nationaux

Natura
2000

Parc
Naturel
régional

Espaces
Naturels
Sensibles

- L'évaluation d'incidence est imposée à certains projets/activités. Elle est instruite par les services de l'État et peut conduire à une opposition ou à la fixation de prescriptions.
- Les projets concernés par l'évaluation d'incidence
 - Ceux de la liste nationale (art. R.414-19 code de l'environnement)
 - Ceux des listes locales fixées par chaque Préfet
 - Ceux rattrapés par la « clause de sauvegarde » (code l'environnement – art. L.414-4 IV bis) si décision du Préfet
- Les projets peuvent être soumis même si ils ne sont pas situés dans un périmètre Natura 2000 !

La liste nationale – Article R414-19

- 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et des articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme ;
- 2° Les cartes communales prévues à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;
- 3° Les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 ;
- 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;
- 5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 122-19 du code de l'urbanisme ;
- 6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- 7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;
- 9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;
- 10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;
- 11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;
- 12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
- 13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;
- 14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des cas d'urgence ;
- 15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

La liste nationale – Article R414-19

- 16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
- 17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;
- 18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;
- 19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;
- 20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;
- 21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;
- 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;
- 23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;
- 24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;
- 25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- 26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;
- 27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;
- 28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile ;
- 29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

ESPACES

Des zonages multiples, aux implications variables

Zoom sur Natura 2000

Parcs
nationaux

- L'évaluation d'incidence Natura 2000 : du formulaire simplifié à l'étude complète, une réflexion itérative largement accessible

Natura
2000

- Objectif : déterminer si le projet peut avoir un impact significatif sur les habitats, les espèces végétales et les espèces animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Parc
Naturel
régional

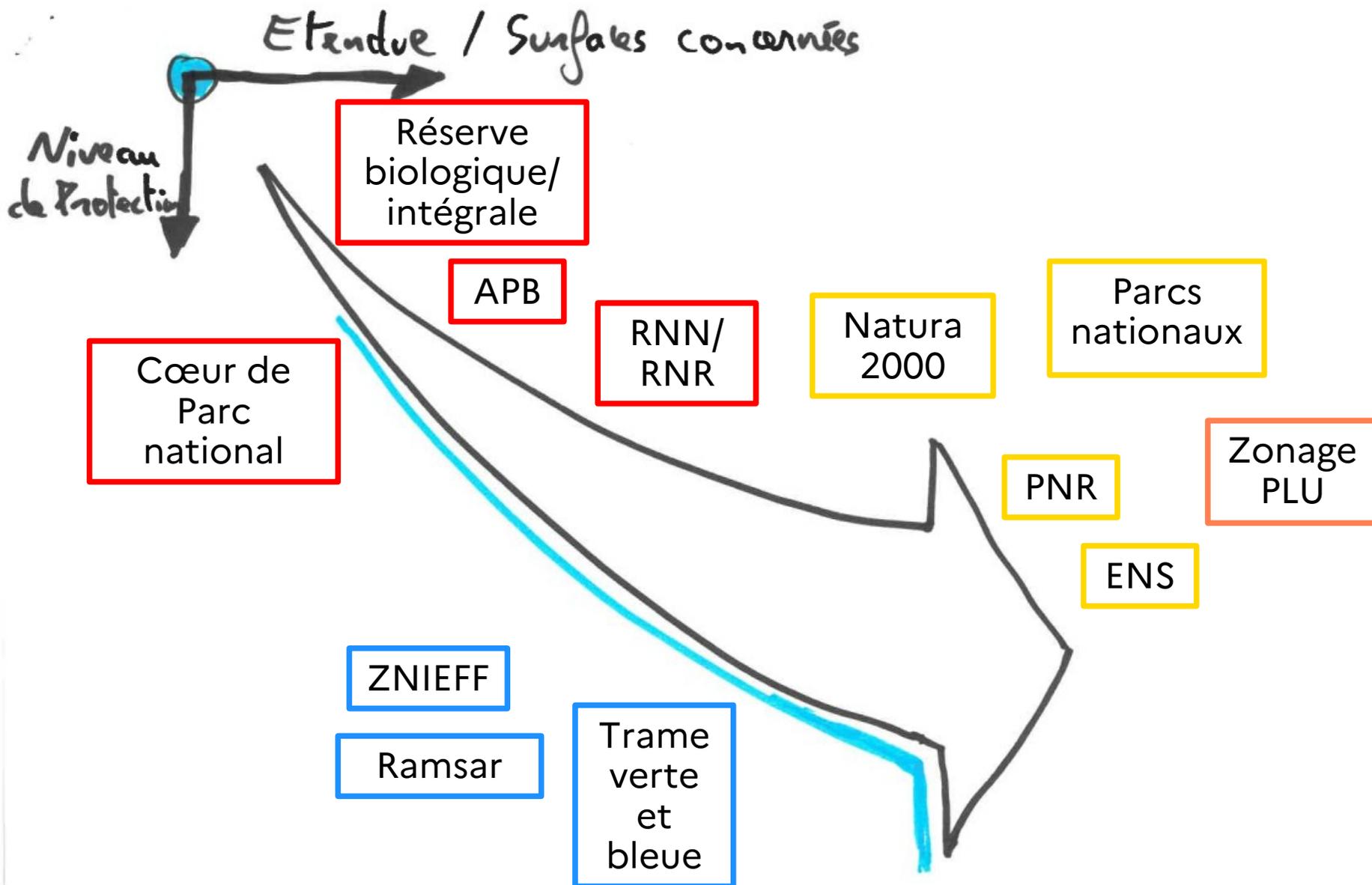
- Les animateurs des sites : un appui précieux pour ces évaluations

Espaces
Naturels
Sensibles

- L'évaluation d'incidence Natura 2000 : un élément qui doit être inclus dans les évaluations environnementales, dans les dossiers d'autorisation environnementale

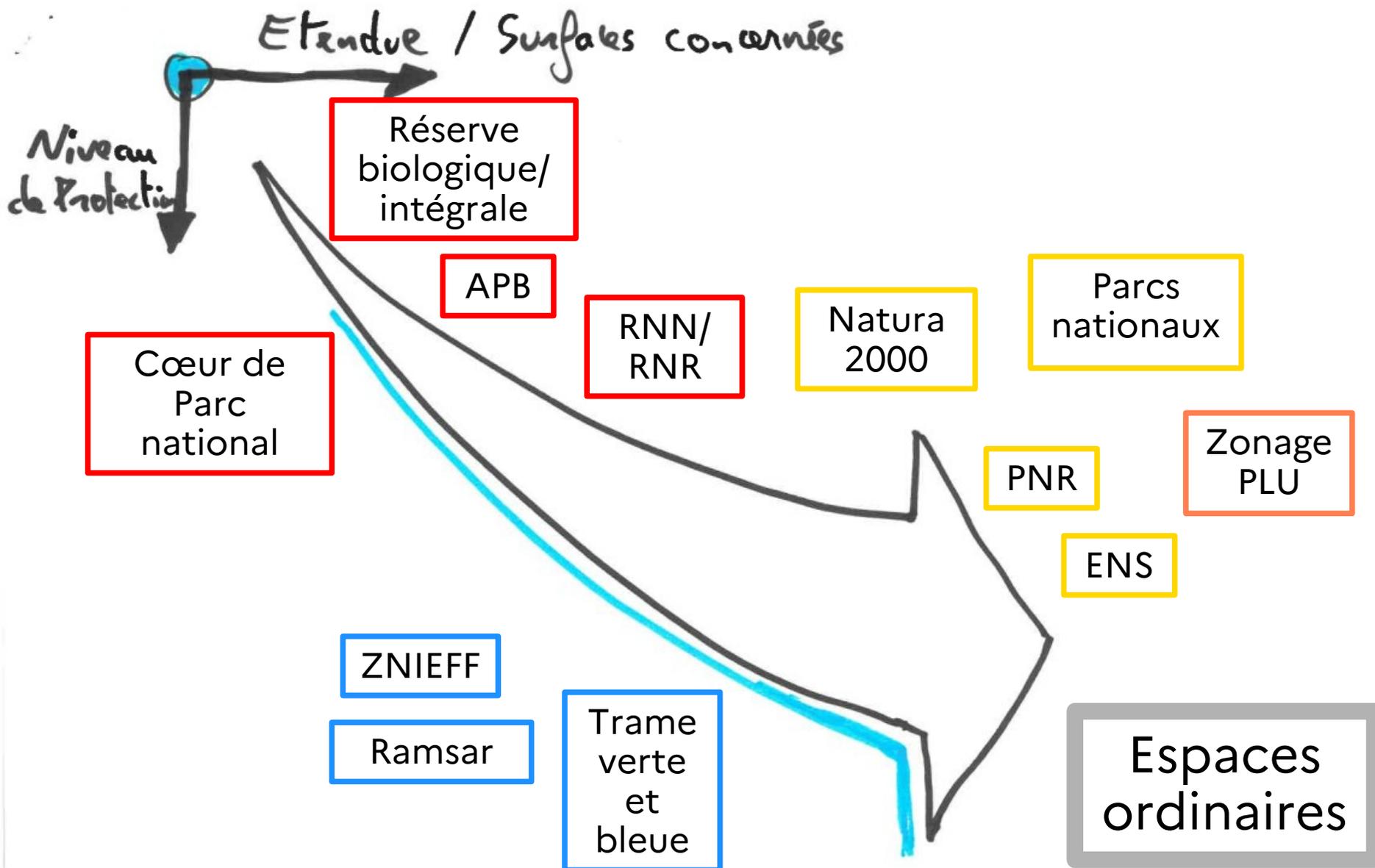
ESPACES

Des zonages multiples, aux implications variables



ESPACES

Des zonages multiples, aux implications variables

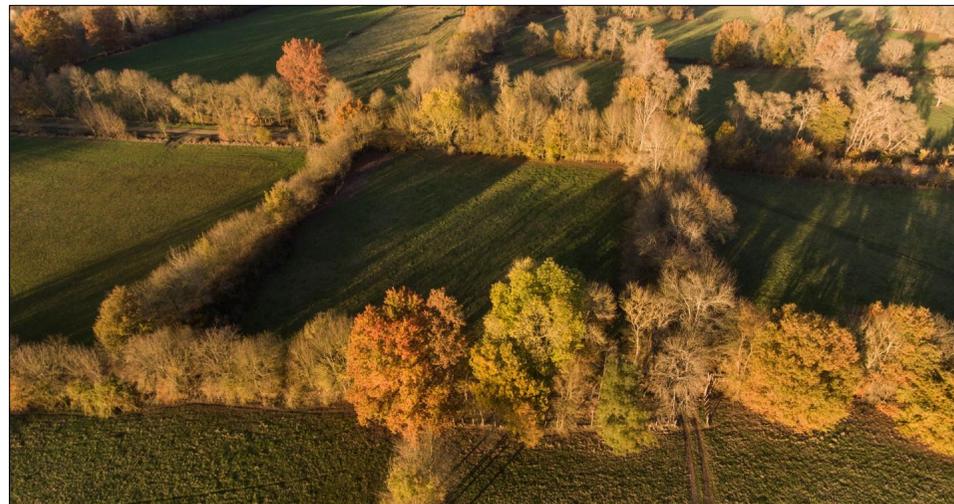


ESPACES

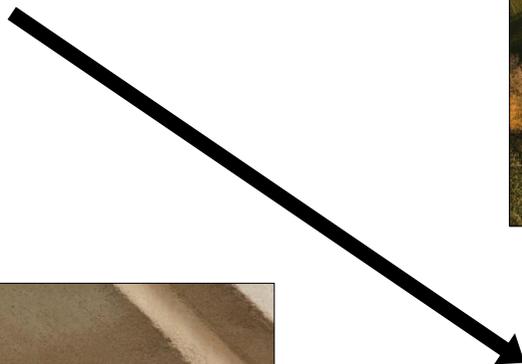
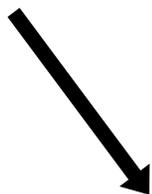
Des zonages multiples, aux implications variables

Le bocage

Espaces
ordinaires



Le bâti



Les prairies, les zones
de friche, les zones
forestières,...

ESPÈCES

Une entrée beaucoup plus binaire de prime abord

Une entrée beaucoup plus binaire de prime abord

Article L411-1 du Code de l'environnement :

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, **la destruction**, la capture ou l'enlèvement, **la perturbation intentionnelle**, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, **leur transport**, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° **La destruction, la coupe**, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° **La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;**

4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

ESPÈCES

Une entrée beaucoup plus binaire de prime abord

- Les listes des espèces concernées sont fixées par arrêtés ministériels →

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-especes-protegees-r1558.html>

- Selon les taxons, le niveau d'exhaustivité est variable, mais il est notamment très important sur les oiseaux



ESPÈCES

Une entrée beaucoup plus binaires de prime abord

Donc : une réglementation extrêmement stricte (à comparer à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques) qui appelle une vigilance forte des maîtres d'ouvrage et un repérage méticuleux des enjeux (jusqu'à l'inventaire 4 saisons)

...mais une réglementation qui inclut des possibilités de dérogation

Une entrée beaucoup plus binaire de prime abord

Article L411-2 :

4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, **à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** et que la dérogation **ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées** dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou **pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement** ;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains **spécimens ;"**

ESPÈCES

Une entrée beaucoup plus binaires de prime abord

Une procédure qui nécessite :

- une application rigoureuse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser
- avec à l'appui des inventaires précis des espèces en présence et de leurs habitats
- y compris sur les sites de compensation

La raison impérative d'intérêt public majeur : une notion encore discutée mais dont les contours s'affinent :

- <https://erc-biodiversite.ofb.fr/erc/procedures-concernees/jurisprudence/eviter-reduire-compenser/mesures-erc-et-raison-imperative>
- <https://www.lagazettedescommunes.com/794503/cas-des-especes-protectees%E2%80%89-le-point-sur-la-derogation-pour-raisons-imperatives-dintere-ter-public-majeur/?abo=1>

Une entrée beaucoup plus binaires de prime abord

Une procédure :

- dont les éléments nécessitent de figurer dans un dossier d'étude d'impact le cas échéant
- qui est rattachée au dossier d'autorisation environnementale le cas échéant
- instruite par le Préfet (ou le Ministre en charge de la biodiversité si espèces figurant sur liste nationale)
- mais dont la délivrance est indépendante des autorisations au titre du code de l'urbanisme (PA, PC)
- soumise à l'avis simple du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ou du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN), instances composées d'experts et dont le rôle est d'éclairer techniquement le dossier
- qui doit faire l'objet d'une consultation du publique (si il n'y a pas d'enquête publique)

D'autres approches en faveur de la biodiversité

Le contrôle et le suivi des projets et de leur séquence ERC

Le financement de l'amélioration des pratiques (Mesures Agro Environnementales et Climatiques)

La conditionnalité environnementale de la PAC

Les Atlas de la Biodiversité Communale

Les aires éducatives

...



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention